

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Quatrième série de questions et commentaires
pour le projet du parc éolien Apuiat
sur le territoire de la municipalité de la ville de Port-Cartier et du
territoire non organisé de Lac Walker
par Parc éolien Apuiat S.E.C.**

Dossier 3211-12-234

Le 12 mai 2021

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
AVIS DE PROJET	3
1 INTRODUCTION	3
2 DESCRIPTION DU PROJET	4
3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR	6
4 CONSULTATION	10
5 ANALYSE DES IMPACTS.....	10
8 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET	12
AUTRE CONSIDÉRATION	13
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES.....	14

INTRODUCTION

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Parc éolien Apuiat S.E.C. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et du territoire non organisé (TNO) de Lac Walker.

En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit déterminer si l'étude d'impact traite de manière satisfaisante des éléments mentionnés dans la directive ministérielle émise et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement.

Il importe donc que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Rappelons que, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi, le ministre a le pouvoir d'établir qu'une étude d'impact n'est pas recevable à la suite de l'analyse des réponses fournies aux questions soulevées lors de l'étude de la recevabilité et peut mettre fin au processus, le cas échéant.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traités de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Soulignons que l'étude d'impact de ce projet, déposée en 2016 au ministère de l'Environnement et du changement climatique (MELCC), a déjà fait l'objet de trois séries de questions et de commentaires lors d'une première analyse de recevabilité. En août 2017, l'initiateur de projet a demandé de suspendre l'analyse du projet. Le 17 février 2021, l'initiateur a déposé une demande visant à redémarrer l'analyse du projet dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'initiateur vise la mise en service du parc éolien pour novembre 2024.

Les questions et commentaires présentés dans ce document reprennent les sections de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et du TNO de Lac Walker.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

AVIS DE PROJET

6 Propriété des terrains

QC-61 En fonction du bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement et aménagement forestier, l'initiateur doit vérifier si le projet ne se retrouve pas dans de nouvelles opérations forestières en consultant le site du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)¹. Une version plus récente des renseignements à ce sujet est également disponible auprès du MFFP, à l'unité de gestion de Sept-Îles-Havre-Saint-Pierre-Anticosti.

VOLUME 1 : RAPPORT PRINCIPAL

1 INTRODUCTION

1.5 Cadre réglementaire

QC-62 Nous portons à l'attention de l'initiateur que le Règlement sur les normes d'intervention a été remplacé par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État en 2018, l'initiateur doit prendre connaissance de la mise à jour de cette référence réglementaire.

QC-63 Depuis mars 2018, les projets doivent être adaptés en fonction des impacts et des risques posés par les changements climatiques sur ses composantes et sur le milieu où il sera réalisé.

L'initiateur doit répondre à cette exigence du Règlement relatif sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) et fournir les renseignements à cet égard, et ce, en consultant la plus récente version du guide « Les changements climatiques et l'évaluation environnementale » : *Guide à l'intention de l'initiateur de projet*²

Les **QC-63, 75, 94, 103 et 104** suivants permettront également de répondre à certains aspects quant aux changements climatiques.

¹ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2020. <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/amenagement-durable-forets/consultation-public-partenaires/consultation-plans-damenagement-forestier-integre/pafio-cote-nord-oct-nov-2020/>

² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2021. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/guide-intention-initiateur-projet.pdf>

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Aire de projet

QC-64 L'initiateur doit transmettre les informations relatives aux composantes du projet actualisées sous la forme de fichiers de forme. Les couches transmises doivent inclure :

- l'aire de projet et la zone d'étude élargie;
- l'emplacement des équipements et des infrastructures (éoliennes, chemins d'accès, aires de travail, bâtiments, etc.);
- l'emplacement prévu des sites de déboisement et des aires de travail (aires d'entreposage, aires de montage des grues et bancs d'emprunt);
- les données relatives aux composantes biologiques;
- la position des stations d'inventaires fauniques (faune aviaire, chiroptères, faune aquatique, etc.).

QC-65 L'initiateur doit fournir davantage de précisions et de clarté quant aux informations sur l'aire du projet que l'on retrouve en trois versions différentes dans le volume 1 (p. 273) et dans le volume 2 (p. 162 et p. 353) de l'étude d'impact.

2.3.1 Les éoliennes

QC-66 L'initiateur doit présenter une mise à jour du nombre exact et des caractéristiques des éoliennes, particulièrement en ce qui concerne la hauteur maximale prévue, incluant les pales.

QC-67 Comme indiqué dans la directive, une attention particulière dans l'étude d'impact doit être portée, entre autres, sur les impacts économiques du projet, notamment la création d'emplois et l'attraction pour l'implantation au Québec d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, de même que ses effets sur la valeur des terres et des propriétés, la base de taxation, les revenus des gouvernements locaux, etc. À cet égard, l'initiateur doit réaliser une estimation des retombées liées à ce sujet en considérant les manufacturiers avec lesquels des discussions commerciales sont les plus avancées (de manière non nominative). Dans la mesure du possible, l'initiateur doit mentionner le nom du fabricant et le modèle des éoliennes qui seront mises en place.

2.3.1.5 Signalisation lumineuse

QC-68 Il est mentionné à la page 26 de l'étude d'impact que « Les balises doivent être agencées de manière à réduire le plus possible le risque de décès d'oiseaux », sans pour autant présenter de configuration potentielle et une évaluation des risques associés au projet. L'initiateur doit préciser les effets des balises et de leurs agencements prévus sur les risques associés à la mortalité des oiseaux.

2.3.2.1 Traverses de cours d'eau

QC-69 L'initiateur doit indiquer si les informations sur les traverses de cours d'eau présentées sont toujours à jour, considérant que dans le volume 3 de l'étude d'impact (p. 16), en réponse à la **QC-2** « Aires de travail temporaire », les initiateurs n'étaient pas en mesure de détailler la localisation et la superficie des 20 aires de travail temporaire prévues pour le montage des grues. L'initiateur doit également indiquer si ces aires toucheront des cours d'eau ou occasionneront des empiètements temporaires ou permanents dans l'habitat du poisson.

QC-70 L'information présentée dans l'étude d'impact relativement aux traversées de cours d'eau concluait en 2017 que le projet nécessiterait l'aménagement et la rénovation des chemins d'accès et routes publiques, ce qui nécessitera l'installation de 30 nouvelles traverses de cours d'eau et l'amélioration d'environ 53 traverses existantes. Le tableau 2-2 présenté à la page 3 du volume 3 indiquait que 44 traverses concernent des cours d'eau permanents et 39 des cours d'eau intermittents. Une traverse existante devait être validée. L'initiateur doit préciser si ces informations sont encore à jour et au besoin, il doit actualiser celles-ci.

2.4.1.4 Aménagement et amélioration des chemins et des aires de travail

QC-71 L'initiateur doit fournir une liste provisoire des droits accessoires, notamment ceux concernant les sablières, les gravières, les sites d'entreposage et les camps de travailleurs. Veuillez également indiquer, si l'information est disponible à ce stade-ci, la localisation prévue pour ces sites.

QC-72 L'initiateur a déjà déposé des demandes en 2017 pour neuf sites de gravière\sablière, celles-ci étant toutes situées au nord de l'aire du projet.

L'initiateur doit préciser si d'autres sites seront nécessaires pour les travaux. Si oui, et si ceux-ci se retrouvent à l'extérieur de l'aire du projet, ces derniers doivent être identifiés.

2.4.2.2 Entretien des éoliennes et du parc

QC-73 L'initiateur doit préciser le moyen de contrôle de la végétation pour préserver les installations du projet incluant, le cas échéant, l'utilisation de pesticides.

2.7 Échéancier

QC-74 L'initiateur doit présenter une mise à jour de l'échéancier (section 2.7 et annexe B du volume 2), en incluant la période visée par les travaux, et ce, pour chacune des étapes du projet tel que le déboisement, la construction, le démantèlement et la remise en état des lieux.

3 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

3.2.1 Conditions météorologiques et atmosphériques

QC-75 L'initiateur doit présenter l'historique des événements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures dans la région où le projet sera réalisé, et ce, sur une période équivalente à sa durée de vie. Une bonne pratique consiste à présenter les projections climatiques pour la région d'implantation, provenant idéalement d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre (GES), soit minimalement RCP 4.5 et RCP 8.5 (*representative concentration pathways*, RCP). Cela permet d'évaluer avec plus de confiance à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces projections sont disponibles dans l'outil portrait climatique de Ouranos³. L'initiateur peut aussi consulter la Synthèse des connaissances sur les changements climatiques, partie 1 : « Évolution climatique du Québec » (2015)⁴.

Une fois les projections climatiques présentées, l'initiateur doit identifier les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques, sous l'effet des changements climatiques, et qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité du projet et de son milieu d'implantation.

3.3.1.3 Milieux humides et Annexe A

QC-76 L'initiateur doit confirmer qu'il n'y a pas eu d'activité dans la zone d'étude de son projet qui aurait pu modifier les caractéristiques des milieux humides et hydriques qui s'y trouvent et ainsi invalider les caractérisations qui ont été fournies lors de l'étude d'impact de 2016. Si c'est le cas, l'initiateur doit confirmer que l'inventaire des milieux humides est toujours d'actualité. Autrement, les caractérisations complémentaires doivent être fournies.

QC-77 L'initiateur doit indiquer lesquels des milieux humides et hydriques seront impactés par le projet en précisant s'il s'agit d'un impact permanent ou temporaire, ainsi que les superficies d'empiètement qui seront occasionnées par tous les types de travaux (emprise, aire de travail, etc.). Ces informations peuvent être présentées sous la forme d'un tableau synthèse.

QC-78 Conformément au sous-alinéa b) du premier alinéa du 1er paragraphe de l'article 46.0.3 de la LQE, l'initiateur doit préciser la superficie de chaque milieu humide impacté par le projet. À cet effet, l'initiateur doit distinguer les superficies en littoral ou en rive de milieu hydrique ou d'un milieu humide riverain d'un milieu hydrique et les superficies de milieux humides isolés.

QC-79 L'initiateur doit fournir une cartographie qui permet de localiser chaque milieu humide et hydrique identifié.

³ Ouranos, Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, 2021.
www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/

⁴ Ouranos, Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques, 2015.
www.ouranos.ca/synthese-2015/

QC-80 L'initiateur doit noter que si des empiètements permanents de milieu humide et hydrique et que la compensation par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques est privilégiée, un projet préliminaire doit être soumis au MELCC au plus tard au moment de l'analyse environnementale du projet.

3.3.2.2 Oiseaux de proie

QC-81 De nouveaux inventaires d'oiseaux de proie et de leur site de nidification afin de mettre à jour l'état de référence avant-projet doivent être réalisés, et ce, conformément au Protocole d'inventaires d'oiseaux de proie dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec de 2008⁵. L'initiateur doit s'engager à réaliser ces inventaires et à fournir les résultats au MELCC.

3.3.2.4 Espèces à statut précaire

QC-82 Les habitats potentiels de chacune des espèces aviaires à statut précaire (statut provincial ou fédéral) présents dans la zone d'étude n'ont pas été identifiés et cartographiés par l'initiateur. Les impacts de la perte d'habitat n'ont pas été évalués pour chacune des espèces aviaires en péril susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude.

L'initiateur doit fournir une cartographie des habitats potentiels de chacune des espèces aviaires en péril inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril⁶ (LEP) et des espèces évaluées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) qui sont potentiellement présentes dans la zone à l'étude. Pour les espèces visées par la LEP ou par le COSEPAC, se référer au programme de rétablissement, plan d'action, plan de gestion ou rapport COSEPAC sur la situation de l'espèce pour obtenir une description des habitats potentiels. Ces documents sont accessibles sur le Registre public des espèces en péril.

Voici la liste non exhaustive des informations à regrouper :

- La cartographie de l'habitat essentiel et de la résidence lorsqu'ils sont connus (espèces visées par la LEP);
- Les mentions de chacune de ces espèces;
- Les stations d'inventaires en précisant celles dont la ou les espèces ont été confirmées;
- Les limites de l'empreinte maximale du projet (construction ou exploitation) en identifiant toutes les infrastructures temporaires et permanentes.

QC-83 Pour chaque phase du projet, l'initiateur doit indiquer quels sont les impacts potentiels sur chacune des espèces aviaires en péril ou évaluées par le COSEPAC susceptibles d'être présentes dans l'aire d'étude. Une estimation du nombre de couples nicheurs potentiellement affectés par les pertes d'habitat doit notamment être fournie.

⁵ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2008. <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-inventaires-oiseaux-proie-implantation-eoliennes/>

⁶ Gouvernement du Canada. Environnement et ressources naturelles, 2021. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril.html>

QC-84 L'initiateur doit démontrer que les habitats perdus ou dégradés pourront être remplacés par d'autres habitats similaires et disponibles près du secteur du projet pour les différentes espèces aviaires qui seront affectées par le projet.

QC-85 L'initiateur doit indiquer les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi applicables pour chacune des espèces aviaires en péril et leur habitat potentiel pour éviter ou amoindrir les impacts du projet sur cette composante. L'initiateur doit décrire et évaluer les impacts résiduels du projet sur chacune de ces espèces et leur habitat. Démontrer que ces mesures seraient compatibles avec les différents programmes de rétablissement ou les plans d'action lorsqu'ils existent, et leurs objectifs.

3.3.3 Chiroptères

QC-86 Bien que le territoire ait été inventorié antérieurement, de nouveaux inventaires acoustiques de chiroptères doivent être réalisés, et ce, conformément au Protocole d'inventaires acoustiques de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec⁷. Comme mentionné au protocole, les inventaires doivent couvrir à la fois la période de reproduction et la période de migration automnale des chauves-souris du Québec. Le nombre de stations et leur localisation devront être révisés pour fournir l'effort recommandé au protocole et couvrir l'ensemble du territoire à l'étude. En effet, aucune station acoustique n'a été installée dans la partie au nord de la ligne de transport d'énergie dans les inventaires précédents. Le plan d'échantillonnage devra préalablement être approuvé par la Direction de la gestion de la faune de la Côte-Nord du MFFP.

Le MFFP recommande également de vérifier, dans le secteur des travaux, la présence de cavités rocheuses, bâtiments, chalets, camps de chasse, etc. potentiellement propices à l'hibernation ou à la reproduction des chauves-souris avant le début des travaux. Si un tel site s'avère utilisé, l'initiateur doit communiquer avec le MFFP pour convenir de mesures d'atténuation applicables, en considérant une éventuelle réalisation du projet.

Bien qu'il ne soit pas prescrit par le cadre d'implantation des parcs éoliens, le MFFP suggère d'ajouter un inventaire acoustique mobile selon le protocole standardisé du Réseau québécois d'inventaires acoustiques de chauves-souris (CHIROPS). Les objectifs de l'inventaire acoustique mobile sont de déterminer la répartition spatiale des chauves-souris, de connaître et suivre les tendances des populations, de localiser les habitats que fréquentent les chauves-souris et de repérer les secteurs de forte densité pour chacune des espèces de chauves-souris. Il permettrait de compléter l'information obtenue par les inventaires acoustiques fixes en ayant une plus grande couverture spatiale sur l'ensemble du territoire du projet et permettrait une meilleure évaluation de la tendance des populations sur le site du projet. Cet inventaire devrait être réalisé avant le début de la construction, pendant la phase de construction et en période d'exploitation.

QC-87 Les inventaires, réalisés par l'initiateur, doivent permettre de confirmer la présence de la chauve-souris nordique, espèce menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP⁸. De plus, la

⁷ Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2008. <https://mffp.gouv.qc.ca/nos-publications/protocole-inventaires-acoustiques-chiropteres/>

⁸ Gouvernement du Canada, Protection des espèces, 2021. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/especes-peril-loi-accord-financement/processus-inscription/especes-annexe-1.html>

présence de la petite chauve-souris brune, également menacée en vertu de la LEP, est jugée probable considérant « le grand nombre de détections du genre *Myotis* indifférenciées ».

Par ailleurs, il est à noter que trois autres espèces de chauves-souris présentes ou potentiellement présentes dans la zone d'étude sont présentement évaluées par le COSEPAC, soit la chauve-souris rousse, la chauve-souris argentée et la chauve-souris cendrée. Ces dernières étant des espèces migratrices, elles seraient particulièrement sujettes à la mortalité par les éoliennes. Les stations d'inventaire (figure 3 du rapport sur les chauves-souris) ne couvrent pas la totalité de l'aire d'étude (p. ex. la zone où seraient installées plus de dix éoliennes au nord de la ligne de transport d'électricité).

L'initiateur doit justifier le choix du positionnement des stations d'inventaire et leur concentration plus grande dans l'est de l'aire d'étude que dans l'ouest? En quoi les inventaires réalisés permettent-ils une documentation adéquate de l'utilisation de la zone d'étude par les chauves-souris?

3.3.4.1 La grande faune

QC-88 Il est constaté que l'aire du projet, telle que délimitée aux cartes en annexe du volume 1 de l'étude d'impact, chevauche partiellement l'habitat essentiel du caribou des bois, population boréale (unité QC-6) telle que définie dans le programme de rétablissement de l'espèce⁹. Certaines infrastructures seraient également localisées dans l'habitat essentiel de l'espèce comme c'est le cas de l'éolienne E40 et d'un nouveau chemin à construire.

Le caribou des bois ne fait pas partie des espèces identifiées parmi la liste des espèces de la grande faune susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude. De même, aucune évaluation des impacts du projet sur l'espèce n'est présentée à la section 5.3.4 de l'étude d'impact.

L'initiateur doit préciser quels sont les impacts potentiels du projet sur le Caribou des bois et son habitat. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter ou amoindrir les impacts nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et pour surveiller ces impacts. Les mesures devraient être compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce.

3.4.2.2 Activités forestières

QC-89 Le nom de l'entreprise détentrice de la garantie d'approvisionnement doit être actualisé. L'initiateur doit procéder à la mise à jour du nom de l'entreprise Rébec inc. *versus* Arbec, bois d'œuvre inc., détenteur de la garantie d'approvisionnement.

3.4.8 Climat sonore

QC-90 L'initiateur doit spécifier si l'étude du climat sonore effectuée en 2014 et les modélisations d'impact sonore du projet demeurent une référence pour 2021. L'initiateur doit préciser si de nouvelles zones de déboisement sont présentes, de nouvelles zones d'habitations ou

⁹ Gouvernement du Canada, Registre public des espèces en péril, 2021. <https://registre-especes.canada.ca/index-fr.html#/consultations/2253>

toutes autres modifications du paysage qui peut porter atteinte au climat sonore, afin de préciser si le portrait du climat sonore est toujours d'actualité.

4 CONSULTATION

4.3 Communauté Inue Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam

QC-91 En considérant que l'aire du projet se situe près du territoire revendiqué par la communauté innue de Pessamit, l'initiateur doit indiquer s'il a informé Pessamit du projet et recueilli leurs préoccupations à cet égard dans le cadre des consultations auprès des communautés autochtones.

QC-92 L'initiateur doit fournir les renseignements sur les prochaines démarches de consultation qu'il entreprendra auprès des communautés innues ainsi que des résultats. L'initiateur doit faire état des démarches spécifiques envers la communauté innue de Matimekosh-Lac-John, dont, selon la section 4.3 de l'étude d'impact, aucun représentant n'a été rencontré. L'initiateur doit également faire état des préoccupations exprimées par les représentants des communautés innues rencontrés et spécifier, s'il y a lieu, de quelles manières celles-ci seront prises en compte.

5 ANALYSE DES IMPACTS

5.1.4 Mesures d'atténuation des traverses de cours d'eau

QC-93 Lors des travaux d'aménagement des traverses de cours d'eau, il n'est présenté aucune mesure d'atténuation visant à éviter les périodes sensibles pour la faune aquatique. Pour l'omble de fontaine, le MFFP préconise une période de protection allant du 1^{er} juin au 15 septembre. L'initiateur doit préciser la période de restriction que sera respectée pour les travaux dans les cours d'eau ou les mesures d'atténuation qui seront mises en place pour minimiser les impacts sur la faune aquatique.

5.2.1.4 Caractérisation des impacts potentiels associés aux interrelations (Conditions météorologiques et atmosphériques - qualité de l'air)

QC-94 Depuis le 23 mars 2018, les initiateurs de projet ont l'obligation de quantifier les émissions de GES attribuables à leur projet pour chacune de ses phases de réalisation, en vertu de l'article 5 du RÉEIE.

L'étude d'impact déposée par l'initiateur le 22 juillet 2016 ne fournit pas une quantification des émissions de GES projetées du projet ni les potentielles mesures d'atténuation de ces émissions.

La démarche générale suggérée afin de documenter ces éléments est tirée du Guide de quantification des émissions de GES¹⁰ et se résume comme suit :

1. Identifier les sources d'émission de GES en incluant les pertes de puits ou réservoirs en lien avec les milieux humides qui pourraient être affectés;
2. Quantifier les impacts des émissions de GES;

¹⁰ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

3. Élaborer un plan de mesures d'atténuation des impacts;
4. Élaborer un plan de surveillance des émissions de GES.

L'annexe du présent document présente la démarche détaillée, incluant les sources d'émission de GES à prendre en compte. L'initiateur doit compléter l'étude d'impact sur les aspects de quantification des émissions de GES.

5.2.2 Sols et dépôt de surface

QC-95 L'initiateur doit considérer que des épisodes de pluies extrêmes seront plus fréquents dans le futur, sous l'impact des changements climatiques, et analyser les risques que cela pose à son projet.

5.2.2.4 Caractérisation des impacts potentiels associés aux interrelations (Sols et dépôts de surface)

QC-96 Du pompage d'eau dans le milieu hydrique est prévu pour la préparation du béton des fondations en phase de construction. L'initiateur doit fournir des précisions sur le volume d'eau qui sera pompé, la localisation des sites de pompage ainsi que les mesures d'atténuation prévues.

5.3 Analyse des impacts - milieu biologique

QC-97 L'initiateur doit préciser les mesures de protection d'espèces à statut menacées ou vulnérables, notamment pour le pygargue à tête blanche, l'aigle royal et le faucon pèlerin. Ces mesures de protection doivent être mises en place à l'égard des activités d'aménagement forestier. Les mesures consistent à conserver une zone sans dérangement autour du nid et à effectuer certaines activités en dehors de la période de nidification. Le MFFP recommande d'appliquer ces mesures à l'ensemble des activités du présent projet. L'initiateur doit se référer aux mesures de protection particulières pour la flore et la faune en forêt publique sur le site du gouvernement du Québec¹¹.

5.3.3.4 Mesures d'atténuation pour les chauves-souris

QC-98 L'initiateur n'identifie qu'une seule mesure d'atténuation des impacts pour les chauves-souris, soit de « limiter les activités et les emprises du projet aux superficies minimales nécessaires pour la mise en place et l'opération des infrastructures ».

Afin de réduire la mortalité ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence (p. ex. colonie de maternités) alors qu'elle est occupée, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) est d'avis que des mesures d'atténuation supplémentaires devraient être mises en place afin d'éviter les activités de déboisement pendant la période de mise bas/élevage des petits chez les chauves-souris (1^{er} juin au 1^{er} août environ). L'initiateur doit préciser quelles sont les mesures d'atténuation prévues pour réduire la mortalité ou de déranger des chauves-souris au moment de l'élevage des petits ou de détruire leur résidence.

¹¹ Ministère des Forêts, de la faune et des Parcs, 2021. <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/protection-milieu-forestier/mesures-protection-particulières-flore-faune/>

L'initiateur doit démontrer que ces mesures seraient compatibles avec le programme de rétablissement de l'espèce et de ses objectifs.

5.4 Analyse des impacts – milieu humain

5.4.3.4 Infrastructures de transport et de services publics - caractérisation des impacts potentiels associés aux interrelations

QC-99 En phase de construction et de démantèlement, l'initiateur prévoit la mise en place d'un plan de transport et de circulation efficace qui visera à informer la population locale et les utilisateurs du territoire, et limiter les distances parcourues et le temps d'utilisation des véhicules et de la machinerie lourde.

L'initiateur doit préciser les types d'interventions qui seront prises auprès des utilisateurs (camionneurs, incluant les potentiels sous-traitants) afin de maximiser la sécurité routière.

QC-100 Le seul lien routier sur la Côte-Nord est la route 138, une augmentation du trafic routier pourrait rendre ces tronçons de route plus dangereux.

L'initiateur doit démontrer son intention d'adopter une approche préventive (signalisation, etc.) en ce qui concerne ces segments de route dans la zone du projet.

5.4.7.4 Climat - caractérisation des impacts potentiels associés aux interrelations

QC-101 L'initiateur doit fournir un tableau étayant les différences des dB(A) mesurées et des dB(A) prédictives de jour comme de soir/nuit aux endroits sensibles.

QC-102 En phase d'exploitation, les nouveaux chemins pourront créer un potentiel de mise en valeur du secteur qui auparavant était difficilement accessible et amener à l'apparition de développements résidentiels.

L'initiateur doit préciser si des modalités d'établissement de zones tampons, tenant compte des nuisances liées aux bruits des éoliennes, ont été discutées avec la MRC de Sept-Rivières.

8 EFFETS DE L'ENVIRONNEMENT SUR LE PROJET

QC-103 Dans la section d'analyse de risque, l'initiateur doit considérer que les feux de forêt pourraient être plus importants dans le futur, de même que les impacts de l'augmentation des épisodes de redoux hivernaux, ainsi que les tempêtes de verglas et de vents qui seront plus fréquentes et plus intenses, sous l'effet des changements climatiques.

QC-104 L'initiateur doit démontrer qu'il intègre des solutions appropriées, notamment dans la localisation, la conception et le suivi, pour adapter le projet aux impacts des changements climatiques, et ce, pour la durée de vie de son projet.

VOLUME 2 : ANNEXE C - INVENTAIRE DE L'AVIFAUNE

3.3 Biologie des espèces à statut précaire - Engoulevent d'Amérique

QC-105 Les zones de déboisement et de terrassement ainsi que tous les secteurs dénudés pourraient être favorables à la nidification de l'Engoulevent d'Amérique. Il est donc possible que des travailleurs découvrent des nids au sol, notamment lors de la phase de construction. Cette espèce est menacée et inscrite à l'annexe 1 de la LEP. Ainsi, afin de se conformer à la LEP et à la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (LCOM) qui interdisent le dérangement et la destruction de nid, l'initiateur devrait prévoir des mesures d'atténuation, de surveillance et de suivis particuliers pour l'Engoulevent d'Amérique.

L'initiateur doit préciser quelles mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi environnemental spécifiques à l'Engoulevent d'Amérique seront développées et mises en œuvre.

3.3 Biologie des espèces à statut précaire - Garrot d'Islande

QC-106 L'information présentée à la section 3.3 de l'annexe C concernant le Garrot d'Islande laisse croire que l'espèce ne pourrait nicher dans l'aire d'étude puisque l'altitude n'y atteint pas 500 m. Or, la littérature et les informations disponibles indiquent que même si une bonne part des lacs occupés par le Garrot d'Islande en période de nidification se situent effectivement à une altitude supérieure à 500 m, ce n'est pas le cas de tous les lacs. En réalité, le fait qu'un lac n'abrite pas de poissons constitue une meilleure variable prédictive (que son altitude) de la présence du Garrot d'Islande.

Dans l'ensemble, ECCC est d'avis que les inventaires qui ont été conduits pour déterminer les oiseaux présents dans l'aire d'étude, que ce soit en période de migration (printemps et automne) ou en période de nidification sont adéquats. ECCC note toutefois qu'aucun inventaire spécifique n'a été réalisé pour le Garrot d'Islande. Par ailleurs, aucune évaluation des impacts sur cette espèce n'est présentée.

L'initiateur doit préciser quels sont les impacts potentiels du projet sur le Garrot d'Islande.

QC-107 Outre l'altitude des lacs, l'initiateur doit expliquer comment il a pris en considération les caractéristiques biophysiques de l'habitat du Garrot d'Islande afin de déterminer sa présence potentielle dans l'aire d'étude, particulièrement en période de nidification. Si nécessaire, l'initiateur devra compléter le portrait à l'aide de nouveaux inventaires spécifiques à l'espèce ou justifier pourquoi un tel inventaire n'est pas nécessaire aux fins de l'évaluation des impacts sur cette espèce.

AUTRE CONSIDÉRATION

VOLUME 6 : RÉSUMÉ

6 Plan des mesures d'urgence en cas d'accidents et de défaillances

QC-108 L'initiateur du projet mentionne que le plan des mesures d'urgence décrira les procédures de communication et d'alerte avec les intervenants internes et externes. Le plan des mesures d'urgence entrerait en vigueur au début de la phase de construction du projet.

Tel que requis au paragraphe 10 de l'article 5 du RÉEIE, l'initiateur doit présenter un plan préliminaire des mesures d'urgence pour les phases de construction et d'exploitation du projet.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES PERTINENTES

Il est pertinent de mentionner que plusieurs experts consultés ont mentionné dans leur avis que l'initiateur devrait s'engager à respecter diverses mesures d'atténuation et conditions. À la présente étape de la PÉEIE, qui se penche sur la recevabilité de l'étude d'impact, ces demandes d'engagement ont été retenues par la DÉEPT. Cependant, elles pourraient être adressées à l'initiateur lors de l'étape de l'analyse portant sur l'acceptabilité environnementale du projet. À titre informatif, les demandes d'engagement pourraient concerner les aspects suivants :

- Les travaux de remise en état pour la construction de chemins;
- La méthode de contrôle de la végétation;
- L'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;
- La conservation et la mise en valeur de la faune.

Rappelons que les avis d'expert seront publiés au Registre des évaluations environnementales lorsque l'étude d'impact sera jugée recevable.

Original signé

Patrice Savoie, M.Env.
Chargé de projet

Original signé

Marie-Josée Lavoie, Biol., M. Sc.
Analyste

ANNEXE

Démarche à suivre pour l'évaluation des impacts du projet sur les émissions de GES

La présente annexe, vise à présenter des précisions supplémentaires au regard des émissions de GES et réfère au Guide de quantification des émissions de GES¹², ci-après nommé, « Guide de quantification ».

Les lignes suivantes comportent la méthodologie générale pour la quantification des émissions de GES, soit les sources d'émissions de GES à considérer (A.1), ainsi que le plan des mesures d'atténuation (A.2) et le plan de surveillance des émissions de GES (A.3).

A.1. Sources d'émission de GES à considérer (non limitatives)

À titre indicatif, des sources spécifiques d'émission de GES à considérer dans l'étude d'impact sont présentées ci-dessous. Il est à noter que cette liste est non exhaustive et qu'il est de la responsabilité de l'initiateur du projet d'établir la liste complète des sources potentielles d'émission de GES.

Les équations et les méthodes de calcul à appliquer pour évaluer les émissions de GES sont présentées à la section 3 du Guide de quantification. Pour chacune, des sources identifiées ici-bas, les références aux formules de calcul dans les différentes sous-sections du Guide de quantification, sont indiquées entre parenthèses. Les résultats de la quantification doivent être présentés sur une base annuelle, lors des différentes phases du projet, en distinguant chacune des catégories de sources d'émissions applicables ainsi que chaque GES (CO₂, CH₄, N₂O, etc.). Il est de la responsabilité du promoteur d'identifier toutes les sources qui pourraient ne pas être listées ci-bas et de faire la quantification des émissions de GES afférente.

Phase de construction et d'exploitation (présenter séparément) :

- systèmes de combustion fixe, si applicable (ex. : génératrices) (3,1) ;
- systèmes de combustion mobiles (ex. : chargeuses-pelleteuses) (3,2) ;
- transport des matériaux de construction ainsi que transport des matériaux d'excavation et de remblai (3,2) - phase de construction uniquement;
- émissions indirectes reliées à la consommation d'électricité, si applicable (3,3);
- utilisation d'explosifs, si applicable (3,6) – phase de construction uniquement;
- émissions fugitives d'hexafluorure de soufre (SF₆) et de perfluorocarbures (PFC) (3,7) – phase d'exploitation uniquement;
- activités de déboisement ou interventions sur les milieux humides (3,9) – phase de construction uniquement.

Toutes les sources jugées non pertinentes ainsi que toutes les sources qui, cumulativement, représentent moins de 3 % des émissions totales de GES du projet peuvent être considérées comme négligeables. Pour ces dernières, une quantification sommaire devra être effectuée, à titre de justification. Dans tous les cas, le retrait d'une source doit être justifié.

¹² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, novembre 2019. <http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/guide-quantification/index.htm>

A.2. Plan des mesures d'atténuation des émissions de GES

Atténuer les émissions de GES est une action incontournable pour le développement d'un projet durable et fait partie de la démarche de quantification. Les mesures visant à réduire les émissions de GES peuvent être physiques, organisationnelles ou comportementales. L'initiateur de projet peut consulter la section 4 du Guide de quantification pour plus d'information sur les types et exemples de mesures de réduction des émissions de GES.

Le plan de réduction des émissions de GES présenté par l'initiateur doit décrire comment les possibilités de réduction des émissions de GES sont incorporées dans la conception ou dans les opérations subséquentes du projet, et il peut inclure aussi des mesures applicables aux puits de carbone associés ou affectés par le projet. Ces réductions doivent être quantifiées. La quantification du potentiel de réduction d'une mesure se calcule par la différence entre les émissions de GES du scénario de référence et les émissions de GES du projet avec la mesure. Le scénario de référence est défini comme le scénario le plus susceptible de se réaliser en l'absence de mesures de réduction. En règle générale, le scénario de référence représente ordinairement le cours normal des affaires.

Étant donné que ce projet est un projet de parc éolien et qu'il a pour objectif de réduire les émissions de GES par la production d'électricité de source renouvelable, il est au bénéfice du projet de bien documenter cet aspect et de le quantifier.

Voici certains exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES qui pourraient être présentées dans l'étude d'impact.

Tableau 1 : Exemples de mesures permettant la réduction des émissions de GES (non limitatifs)

- Réductions des émissions de GES imputables à l'utilisation des éoliennes par rapport au scénario actuel;
- Utiliser des équipements motorisés en bon état;
- Surveiller la consommation de carburant;
- Considérer l'usage de biocarburants;
- Minimiser les distances de transport des matériaux d'excavation et de remblai;
- Remplacer des équipements à combustion par des équipements électriques ou hybrides, lorsque possible;
- Branchement au réseau électrique principal pour le fonctionnement des équipements mobiles à combustion, si possible;
- Utiliser des matériaux provenant de sites plus près;
- Minimiser les pertes de SF6 dans le cadre des opérations, etc.

A.3. Plan de surveillance des émissions de GES

Le plan de surveillance permet de quantifier les émissions de GES engendrées par le projet et de suivre leur évolution à travers le temps (section 4.4 du Guide de quantification). Il vise surtout à faciliter le travail d'un initiateur dans la mise en place de bonnes pratiques en matière de quantification des émissions de GES. Typiquement, un plan de surveillance inclut notamment le type de données à recueillir (ex. : la consommation de carburant, le processus et les méthodes pour recueillir ces données, la fréquence, etc.). Il vise à faciliter la quantification des émissions de GES et peut évoluer sur la durée de vie du projet et doit être présenté dans le cadre de l'évaluation du projet.

La norme ISO 14064 et le document « Mitigation Goal Standard du GHG Protocol » (World Resources Institute, 2018) peuvent être utilisés à titre de références. Étant donné le grand nombre de cas de figure possibles, chaque cas étant unique, un exemple de plan de surveillance et de suivi des émissions de GES est présenté ci-après.

Catégorie	Types de données	Unités	Source des données	Fréquence
Équipements motorisés	Consommation de carburant de chacun des véhicules	Litres	Factures	Mensuelle/annuelle
	Kilométrage de chacun des véhicules	Kilomètres	Odomètres	Mensuelle/annuelle
	Heures d'utilisation des véhicules hors route	Heures	Registre des opérations	Mensuelle/annuelle
	Acquisition de nouveaux véhicules	Litres/100 kilomètres	Factures	Annuelle